

COMMUNE DE SAINT-EUTROPE-DE-BORN

COMPTES-RENDUS DE CONSEIL MUNICIPAL

DU 25 FÉVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le **25 février** à **20 H 30**,

Le Conseil Municipal de la commune de **Saint-Eutrope-de-Born**,
Dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur
ORTYL, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **18.02.2020**

Membres en exercice	15
Membres présents	10
Absents(es)	5
Procuration(s)	0

PRESENTS :

Mrs. DURGUEIL D. - HUGOU D. - MIQUEL F. - ORTYL R. - TOURNIER O.
Mmes COLLIANDRE J. - GRALL M. - MONBERTRAND B. - NICAUD M. - TORNIER E.

EXCUSÉS : Mrs. BUISSON P. - MOLIERAC M.

ABSENTS : AMAGAT C. - JACQUET C. - NADAL C.

Secrétaire de séance : TORNIER E.

Le procès-verbal de la précédente réunion ayant été envoyé par courrier et aucune observation n'ayant été formulée, monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à signer le registre des délibérations.

Monsieur le Maire propose d'ajouter une délibération à l'ordre du jour :

- Approbation des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Agence de Gestion et Développement Informatique » (A.GE.D.I).

Le Conseil Municipal donne son accord.

Augmentation des loyers au 1er avril 2020

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que sur les baux administratifs contractés avec les locataires, il est précisé, sur le chapitre indexation, que le montant du loyer sera révisé chaque année.

Il informe les élus que 5 logements communaux sont occupés à ce jour et donne les différentes valeurs de l'indice de référence des loyers à appliquer.

Il explique qu'il convient de se prononcer quant à l'augmentation des loyers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de ne pas augmenter les loyers pour l'année 2020.

Vote du Compte Administratif 2019 - Commune :

Le Conseil Municipal vote le Compte Administratif de l'exercice 2019 et arrête ainsi les comptes :

Investissement	Dépenses	Prévus :	375 531.77 €
		Réalisé :	283 113.06 €
		Reste à réaliser :	34 755.00 €
	Recettes	Prévus :	375 531.77 €
		Réalisé :	194 119.25 €
		Reste à réaliser :	11 220.00 €
Fonctionnement	Dépenses	Prévus :	1 082 262.77 €
		Réalisé :	537 253.77€
		Reste à réaliser :	0.00€
	Recettes	Prévus :	1 082 262.77 €
		Réalisé :	1 101 585.56 €
		Reste à réaliser :	0.00€
Résultat de clôture de l'exercice		Investissement :	- 88 993.81 €
		Fonctionnement :	564 331.79 €
		Résultat global :	475 337.98 €

Approbation du Compte de Gestion 2019 – Commune :

Après examen et vote du Compte de Gestion 2019,
Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le Receveur Percepteur à la clôture de l'exercice.
Le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.
Le compte de gestion est ensuite soumis au Conseil Municipal en même temps que le compte administratif.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Vote le compte de gestion 2019, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

Affectation des résultats 2019 – Commune :

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2019,
Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2019,
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	116 629.33 €
- un excédent reporté de :	447 702.46 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	564 331.79 €
- un déficit d'investissement de :	88 993.81 €
- un déficit des restes à réaliser de :	23 535.81 €
Soit un besoin de financement de :	112 528.81 €

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2019 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2019 : EXCÉDENT	564 331.79 €
Affectation complémentaire en réserve (1068)	112 528.81 €
Résultat reporté en fonctionnement (002)	451 802.98 €
Résultat d'investissement reporté (001) : DEFICIT	88 993.81 €

Subvention exceptionnelle pour un séjour scolaire Collège de Monbahus :

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil d'une demande d'aide exceptionnelle relative à un séjour linguistique en Angleterre pour un élève fréquentant le Collège La Salle Notre Dame de Monbahus et domicilié sur le territoire de notre commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** le versement d'une subvention exceptionnelle concernant le voyage linguistique programmé par le collège de Monbahus pour l'élève domicilié sur le territoire de notre commune.
- **PROPOSE** une aide de 50 € par élève qui sera versée directement dans les caisses du Collège de Monbahus.
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires.

Subvention exceptionnelle pour un séjour linguistique Lycée Marguerite Filhol de Fumel :

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil d'une demande d'aide exceptionnelle relative à un séjour linguistique en Espagne pour deux élèves fréquentant le lycée Marguerite Filhol de Fumel et domiciliés sur le territoire de notre commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** le versement d'une subvention exceptionnelle concernant le voyage linguistique programmé par le lycée de Fumel pour les deux élèves domiciliés sur le territoire de notre commune.

- **PROPOSE** une aide de 50 € par élève qui sera versée directement dans les caisses du Lycée de Fumel.
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires.

Approbation des statuts du Syndicat Mixte Ouvert
« Agence de GEstion et Développement Informatique » (A.GE.D.I)

Pour rappel le syndicat mixte A.GE.D.I. a été constitué par arrêté préfectoral le 22 janvier 1998. Les statuts ont ensuite été modifiés par un arrêté du 16 juin 2011 qui a entériné la transformation du syndicat mixte en syndicat intercommunal ayant pour objet la mutualisation des services informatiques, télématiques et prestations de services portant sur la mise en œuvre des nouvelles technologies et d'accompagnement des collectivités membres dans le fonctionnement et le développement de leur système d'information (NTIC).

Le syndicat a décidé, à la demande de l'administration, de revoir ses statuts. Il est envisagé d'adapter la forme juridique aux besoins en passant de syndicat informatique mixte fermé à Syndicat Informatique Mixte Ouvert et de modifier l'objet du syndicat (article 3). De cette transformation découleront des conséquences quant au mode de gestion et de gouvernance de la structure.

Après approbation des statuts par le comité syndical lors de la séance du 4 décembre 2019, le Syndicat A.GE.D.I. a sollicité ses membres afin de délibérer sur le projet de modification statutaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ensemble des modifications statutaires et les nouveaux statuts du Syndicat Mixte A.GE.D.I., joint en annexe,
- **APPROUVE** le passage de syndicat mixte fermé en Syndicat Mixte Ouvert,
- **APPROUVE** la modification de l'objet du syndicat,
- **AUTORISE** Monsieur Maire, à effectuer les démarches nécessaires pour valider les nouveaux statuts du Syndicat informatique A.GE.D.I.

Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions,
des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement
Professionnel (RIFSEEP)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Adjointes administratifs
- Adjointes techniques
- Adjointes d'animation
- ATSEM

L'indemnité pourra être versée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels permanents de droit public ayant une ancienneté effective de plus d'un an.

L'IFSE

(l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

◦ **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :**

- Niveau hiérarchique
- Niveau d'encadrement
- Responsabilités
- Influence sur les résultats collectifs

◦ **Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**

- Connaissances requises
- Technicité / niveau de difficulté
- Autonomie
- Influence / motivation d'autrui
- Rareté de l'expertise

◦ **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- Relations avec les différents interlocuteurs
- Impact sur l'image de la collectivité
- Risques liés au poste
- Itinérance / déplacements
- Variabilité des horaires
- Contraintes météorologiques
- Obligation d'assister aux instances
- Engagement de la responsabilité financière et juridique
- Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

GROUPES	FONCTIONS POSTES DE LA COLLECTIVITÉ	MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS DE L'IFSE/AGENT
Adjoints Administratifs / ATSEM / Adjoints Techniques / Adjoint d'Animation		
C1	Secrétaire de Mairie, Agent technique polyvalent/ Chauffeur	8 500 €
C2	Agent de gestion administrative, Agent technique polyvalent, ATSEM, Animateur numérique	6 000 €
C3	Agent d'entretien et de surveil- lance périscolaire	3 000 €

MODULATIONS INDIVIDUELLES :

GROUPES DE FONCTIONS

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité et dans d'autres domaines
- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies
- Capacité à exercer les activités de la fonction

RÉEXAMEN :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

LES MODALITÉS DE VERSEMENT :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

LA PÉRIODICITÉ :

L'IFSE est versée mensuellement.

LES ABSENCES :

Le versement des primes et indemnités est maintenu intégralement pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

En ce qui concerne les accidents de travail et maladies professionnelles reconnues, le versement des primes et indemnités est maintenu intégralement en plein traitement uniquement.

Concernant les congés de maladie ordinaire, les primes et indemnités seront maintenues intégralement en plein traitement uniquement et cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

EXCLUSIVITÉ :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe
- Sa contribution au collectif de travail

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	FONCTIONS POSTES DE LA COLLECTIVITÉ	MONTANTS ANNUELS DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE
	Adjoints Administratifs / ATSEM / Adjoints Techniques / Adjoint d'Animation	
C1	Secrétaire de Mairie, Agent technique polyvalent/Chauffeur	650 €
C2	Agent de gestion administrative, Agent technique polyvalent, ATSEM, animateur numérique	650 €
C3	Agent d'entretien et de surveillance périscolaire	650 €

PÉRIODICITÉ DU VERSEMENT DU CIA :

Le CIA est versé annuellement.

MODALITÉS DE VERSEMENT :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

LES ABSENCES :

Le versement des primes et indemnités est maintenu intégralement pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

En ce qui concerne les accidents de travail et maladies professionnelles reconnues, le versement des primes et indemnités est maintenu intégralement en plein traitement uniquement.

Concernant les congés de maladie ordinaire, les primes et indemnités seront maintenues intégralement en plein traitement uniquement et cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

EXCLUSIVITÉ :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

ATTRIBUTION :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE :

LE CUMUL AVEC D'AUTRES RÉGIMES INDEMNITAIRES :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : *« l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget »*

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

Après avoir délibéré, le Conseil décide, à compter du 1er mars 2020 :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que la délibération du 6 décembre 2017 est abrogée,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Communication diverse :

Permanences des élections municipales :

HORAIRES	CONSEILLERS
8h00 à 10h30	BUISSON Patrick DURGUEIL Daniel GRALL Monique MOLIERAC Michel
10h30 à 13h00	HUGOU Daniel TORNIER Emilie TOURNIER Olivier
13h00 à 15h30	COLLIANDRE Jocelyne NICAUD Marianick JACQUET Cédric
15h30 à 18h00	COLLIANDRE Jocelyne MONBERTRAND Brigitte NADAL Christophe MIQUEL Francis

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.